

CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCAT

Le Maire de la Ville de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu la délibération du Conseil municipal DEL2021-10-04 du 26 octobre 2021, portant délégation de pouvoir au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la procédure diligentée devant la cour administrative d'appel de Douai afin de contester le jugement rendu le 13 février 2024 lequel a annulé l'arrêté rendu le 17 février 2023 prononçant le sursis à statuer sur la demande de permis de construire sollicité par la SASU VALOIS PROMOTION PATRIMOINE et a annulé l'arrêté du 29 mars 2023 refusant de délivrer un permis de construire.,

DECIDE

Article 1 :

Une convention d'honoraires (réf. : VER240404) est signée avec Maître Antoine TOURBIER, Avocat associé du Cabinet AARPI QUENNEHEN TOURBIER, 65 rue de la République à AMIENS (80000), afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans cette instance, devant la cour administrative d'appel de Douai.

Article 2 :

La convention est conclue sur la base d'une rémunération forfaitaire de 2.000 €/TTC comprenant l'ensemble des diligences de l'avocat, facturée à l'établissement de la convention.

Toutefois, des honoraires complémentaires pourront être réglés sur la base des tarifs prévus dans la convention.

Les éventuels frais et débours dus à des tiers, ainsi que les frais de déplacements de l'avocat, sont acquittés par la Commune.

Article 3 :

La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et il en sera rendu compte au prochain Conseil municipal.

Fait à Crépy-en-Valois, le 15 novembre 2024.

Par délégation du Conseil municipal,
Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois

PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

15 NOV. 2024



Accusé de réception en préfecture
060-216001760-20241115-DEC2024-118-DE
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024